



NOTE D'INFORMATION

SOCIALE

octobre 2017

CHER CLIENT,

Suite au décret « DSN phase 3 » 2016-1567 du 21 novembre 2016, les dates d'exigibilité des cotisations URSSAF sont modifiées.

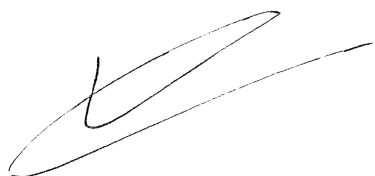
Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

- ❖ Les employeurs actuellement soumis à une périodicité trimestrielle pour le paiement des cotisations URSSAF seront soumis à compter du 1^{er} janvier 2018 à une **périodicité mensuelle**.

Période de paie	Exigibilité 2017	Exigibilité 2018
Mois M	15 avril/15 juillet/15 octobre/15 janvier	Le 15 du mois M+1

- ❖ Option possible : Les entreprises de moins de 11 salariés qui le souhaitent pourront opter (sur demande expresse) pour une périodicité de paiement trimestrielle. Dans ce cas, vos paiements seront exigibles aux mêmes dates qu'en 2017. Toutefois, pour être trimestriel en 2018 vous devez nous le faire savoir afin que nous puissions effectuer les démarches nécessaires.
- ❖ **Si vous souhaitez demeurer en périodicité trimestrielle, il est primordial de vous manifester et d'en informer votre gestionnaire social au plus vite, et au plus tard le 04/12/2017 afin que votre demande puisse être traitée et transmise à l'organisme de recouvrement dans les temps.** Passé ce délai, nous ne serons pas en mesure de vous assurer le caractère trimestriel du règlement de vos cotisations.

Veuillez agréer, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.



Matthieu Capuono.